

Documents pontificaux

Bref du Souverain Pontife au chanoine Grandi

Le Souverain Pontife a adressé à M. le chanoine Callixte Grandi, de Côme, l'important bref suivant :

Cher Fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

C'est un devoir de justice et c'est le propre des cœurs qui nourrissent des sentiments de gratitude et de tendresse, de faire revivre le souvenir des citoyens illustres, de ceux-là en particulier, qui ont excellé par leur génie et d'utiles découvertes. Aussi tout le monde reconnaît comme digne d'éloge le zèle par lequel la ville de Côme s'est efforcée, par une noble émulation de toutes les classes de citoyens, de raviver et d'illustrer la mémoire d'Alexandre Volta, qui fut l'inventeur de la pile électrique.

Une chose toutefois, n'était pas à négliger, comme particulièrement opportune et efficace de nos temps pour réprimer l'audace des esprits rebelles, à savoir de mettre en lumière le nom de l'union de la science et de la foi dans ce grand homme et de montrer que la piété chrétienne ne trouble aucunement la clairvoyance de son esprit, tout consacré à l'investigation des forces de la nature. Pour vous, cher fils, vous avez réalisé ce but par un docte et excellent travail, c'est-à-dire par la publication du volume intitulé : "Alessandro Volta." Vous avez certainement obtenu ainsi que quiconque désire l'histoire écrite, non pas d'après les dictamens d'une secte, mais d'après le règne de la vérité, soit contraint de s'écrier, en lisant votre livre : "Volta est aux catholiques."

De cette conviction, il appartient aux jeunes gens surtout, eux qui, de nos jours, sont trop souvent imbus de fausses opinions contraires à la dignité de la foi, de tirer un nouvel argument pour se persuader combien c'est erronément et à tort que l'on reproche à la simplicité de la foi de couper les ailes du génie et qu'un esprit enflammé d'amour pour la science ne saurait être enchaîné par le magistère de la religion chrétienne. Voilà pourquoi Nous vous félicitons pour le livre que vous avez écrit et Nous vous remercions de l'exemplaire que vous Nous en avez offert. Aussi, en témoignage de Notre bienveillance et comme gage des faveurs divines, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 21 septembre de l'année 1899, de Notre Pontificat la vingt et unième.

L'ANGLOMANIE AU CANADA

III. Resistance de l'archevêque de Saint-Boniface et de la minorité catholique

(Suite.)

Le 22 septembre, Mgr Taché présente une autre pétition où il demande : " 1o Que le gouverneur général en conseil reçoive l'appel des catholiques romains de Manitoba, le prenne en considération et adopte telles mesures et donne telles instructions qui seront jugées les plus convenables à son Excellence en conseil."

Une troisième pétition signée par l'archevêque de St Boniface, M. Bernier, M. Prendergast et 13 autres catholiques, contresignée par M. Ewart, avocat de la minorité, est présentée au gouverneur le 31 octobre. Elle demande en termes plus explicites :

" 1o Qu'il soit déclaré que lesdits Actes 53 Victoria, chap. 37 et 38," c'est-à-dire les lois persécutrices de la race française, "sont préjudiciables aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient par la loi et la coutume, dans la province, relativement aux écoles séparées.

" 2o Qu'il soit déclaré que lesdits Actes lèsent les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, relativement à l'éducation.

" 3o Qu'il soit déclaré qu'il paraît essentiel à votre Excellence le Gouverneur-général en conseil, que les dispositions des statuts qui existaient dans la province de Manitoba avant l'adoption desdits actes, soient remises en vigueur, en autant du moins que cela peut être nécessaire, pour assurer aux catholiques romains de la dite province le droit de construire, entretenir, diriger, conduire et soutenir leurs écoles de la manière prescrite par lesdits statuts pour leur garantir leur part proportionnelle de toutes subventions, à même les fonds publics, pour les fins d'éducation, et pour exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribuent auxdites écoles catholiques romaines de payer pour le soutien de toutes autres écoles ou d'y contribuer ; ou que lesdits actes de

1890
fins.

favor
criait
1870
toba
Ecole
plus
faite
de l'a
-catho
serva
et elle
reméc

"
tèrent
sous-c
novem
son ra

Ce
vier 18
et l'étu
par le

Le
la caus
ba refu

Ce
février
écoles à
conseil

Le
dans les
une for
est accé
parties
dements
ne répor
plusieur
mule mi

Enf
ministre
vince de

1890 soient modifiés ou amendés de façon à atteindre lesdites fins."

La Ligue Conservatrice de Montréal fit entendre sa voix en faveur de la minorité qui demandait justice : " Nul ne peut, s'écriait-elle le 3 novembre 1892, nier honnêtement le traité passé en 1870 entre le gouvernement du Canada et la population de Manitoba et par lequel il a été formellement arrêté et convenu que les Ecoles confessionnelles seraient sauvegardées. Nul ne peut non plus honnêtement nier que la loi des Ecoles de Manitoba de 1871, faite et adoptée par les hommes qui avaient été partie au traité de l'année précédente, n'ait maintenu ces écoles séparées pour les catholiques et pour les protestants. Pour ces raisons, la ligue conservatrice proteste contre la loi des écoles en vigueur à Manitoba, et elle exprime le vœu que nos hommes politiques travaillent à y remédier sans défaillance ni capitulation."

" Toutes les demandes adressées au Conseil Exécutif le portent à prendre en considération l'appel qui lui était fait. " Un *sous-comité* est nommé pour étudier les pétitions ; il siège le 26 novembre 1892, entend M. Ewart, l'avocat de la minorité, et fait son rapport au conseil des ministres.

Celui-ci, le 29 décembre, rend un arrêté, pour fixer au 21 janvier 1893 l'audition de la discussion contradictoire des pétitions et l'étude d'une série de questions, au nombre de six, préparées par le sous-comité.

Le 21 janvier, le conseil des ministres siège ; M. Ewart plaide la cause des catholiques devant lui ; le gouvernement de Manitoba refuse de comparaître.

Ces préliminaires aboutissent à l'arrêté ministériel du 22 février 1893, qui décide de soumettre avant tout la question des écoles à l'autorité judiciaire pour qu'elle éclaire le Gouverneur en conseil sur ses pouvoirs en cette matière.

Le Ministre de la justice est chargé de préparer les termes dans lesquels la question sera soumise aux tribunaux. Il soumet une formule à ses collègues le 20 avril. Le 22 avril, cette formule est acceptée ; mais le conseil des ministres décide de l'envoyer aux parties intéressées, pour que celles-ci puissent proposer les amendements qu'elles jugeront utiles. Le gouvernement de Manitoba ne répond point à cette invitation ; l'avocat des catholiques fait plusieurs suggestions dont plusieurs sont incorporées dans la formule ministérielle. C'était le premier pas.

Enfin, par un nouvel arrêté du 31 juillet 1893, le conseil des ministres décide " qu'un cas touchant certains Statuts de la Province de Manitoba, relativement à l'éducation, et des mémoires

de certains pétitionnaires qui s'en plaignaient serait référé à la Cour Suprême du Canada, pour y être entendu le 3 d'octobre suivant ou aussitôt après." La cause fut en effet introduite le 3 octobre 1893.

" La cause des écoles catholiques de Manitoba, observe Mgr Taché, avait passé déjà par un dédale de procédés judiciaires, pour arriver à un résultat bien extraordinaire et bien regrettable. Cette fois, voici cette même cause poussée dans un labyrinthe d'interprétations légales qui nous conduiront personne ne sait où."

Les tribunaux n'ont pas à recevoir l'appel de la minorité catholique ou à le rejeter, à faire droit à ses réclamations ou à les repousser. Il leur appartient seulement, conformément à la loi faite en 1891 par le parlement, sur la motion de M. Blake, d'éclairer le Gouverneur Général en Conseil sur la nature et l'usage de ses pouvoirs, de l'appel qui lui est adressé ; c'est-à-dire de décider préjudiciellement 1o si vraiment la minorité catholique du Manitoba a été lésée dans ses droits constitutionnels ; 2o si, dans l'hypothèse affirmative, le Gouverneur en conseil a l'autorité suffisante pour réparer ces griefs ; et 3o comment, si la constitution lui donne ce droit, il peut et doit en user.

" Que va-t-il advenir de tout ce qui se fait maintenant ? demandait tristement Mgr Taché. Nous aura-t-on tenus sur la sellette pendant des années, pour nous affaiblir avant de nous sacrifier ? Ou bien de savantes et bienveillantes combinaisons prenaient-elles les moyens les plus sages et les plus efficaces de nous protéger ? " (1)

Le vénérable archevêque ne devait point voir le dénouement. Il mourut le 22 juin 1894, après un épiscopat de 43 ans ; et tout Israël le pleura sur un grand deuil, et dit : " Comment est tombé le puissant qui sauvait le peuple d'Israël ? " (2) Nous avons perdu le grand homme qui a présidé au développement de la race française dans une région plus vaste que la France.

Mais Dieu ne manque pas à son Eglise dans les circonstances critiques : il donna pour successeur à Mgr Taché un évêque digne de conduire cette lutte gigantesque dans la prudence et la magnanimité, de garder inviolable le dépôt sacré des droits de la race française et catholique dans le Nord-Ouest canadien (3).

(1) *Ibid.*, p. 118.

(2) *Et elevavit eum omnis populus Israël planctu magno, et lugebant dies multos, et dixerunt: quomodo cecidit istens, qui salvum faciebat populum Israël ?* (1 Mac. IX, 20-21.)

(3) Mgr Langevin, le nouvel évêque, prit pour devise ces mots de S. Paul : " Deposito custodi."

rend
droit
droit
redre
C
gouve
tribun
de la
seil p
L
jugem
cathol
que la
écoles
que le
déclar
par les
Ce
mier tr
la cons
tion, si
plus po
jamais
Manito
devoir
Ce
John T
verti à
plus gr
palais
comble
—
(1) C
(2) C
un autre j
der le jug
que dans
rité catho
dés depuis
l'Acte des
lèges conf
Leurs Sei
négative."
lois de 189
jouissait a
autrement

Cependant, la Cour Suprême d'Ottawa, qui l'eût cru ? avait rendu, à une majorité d'une voix, une décision contraire aux droits de la minorité catholique, déclarant qu'elle n'avait pas le droit d'en appeler au gouverneur-général en conseil pour le redressement de ses griefs.

Cette décision donnait lieu à toutes sortes d'objections. Le gouvernement fédéral voulut soumettre la grave question au tribunal le plus haut de l'Empire britannique, au Conseil Privé de la Reine d'Angleterre (1). La cause fut plaidée devant le Conseil privé, les 11, 12 et 13 décembre.

Le 23 janvier 1895, le Conseil Privé d'Angleterre rendit son jugement, et fidèle cette fois à ses traditions d'équité envers les catholiques, il renversa la décision de la Cour Suprême et déclara que la minorité catholique du Manitoba, par la suppression des écoles séparées, avait été lésée dans ses droits constitutionnels et que le gouverneur général en conseil " avait le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions." (2)

Cette sentence était la reconnaissance solennelle, par le premier tribunal de l'empire, des droits de la minorité inscrits dans la constitution elle-même. Elle donnait au texte de la constitution, si clair déjà en lui-même, une interprétation qu'il ne sera plus possible d'obscurcir par aucun sophisme. Elle proclamait à jamais l'injustice commise envers la minorité catholique du Manitoba, ses droits à une pleine réparation, le droit et le devoir des autorités fédérales d'intervenir en faveur des opprimés.

Cette décision n'était point encore rendue quand mourut M. John Thompson, chef du Cabinet fédéral, ancien méthodiste converti à la religion catholique, sur lequel la minorité fondait les plus grandes espérances, emporté par une mort subite dans le palais même de la Reine d'Angleterre, au moment où il était comblé par sa souveraine d'honneurs mérités.

(1) C'est la cause Brophy et al. vs. le Procureur général de Manitoba.

(2) Ce n'est pas l'usage que le Conseil Privé contredise et repousse ouvertement un autre jugement du même tribunal. C'est pourquoi les nobles lords, pour accorder le jugement qu'ils rendaient avec celui qui avait été rendu en 1891, prétendirent que dans le premier, il était question de la lésion des droits possédés par la minorité catholique à l'époque de l'union, et dans le second, de la lésion des droits possédés depuis l'union. " Dans la cause de Barrett, la seule question était de savoir si l'Acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits acquis et aux privilèges conférés aux catholiques romains par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union. Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative." Dans la cause de Brophy, " la seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question." (Second jugement du Conseil Privé)

Sir Mackenzie Bowell, qui lui succéda à la tête du Cabinet fédéral, prit en main avec un grand courage la cause de la minorité catholique du Manitoba.

“ Si le peuple (le gouvernement) du Manitoba a quelque patriotisme, disait-il le 22 avril 1895, il ne permettra pas que cette question envahisse l'arène de la politique fédérale. Mais s'il désire continuer à agiter ce brandon de discorde au milieu d'un électorat qui ne demande qu'à vivre dans la paix et l'harmonie, s'il repousse toutes les ouvertures qu'on peut lui faire pour ne suivre que les suggestions de ceux qui conduisent l'opposition dans tout le pays, tout ce que je puis dire, c'est que, lors que l'heure de l'action aura sonné pour le gouvernement, si jamais cette heure sonne, le peuple du Canada trouvera l'administration actuelle entièrement préparée à assumer la responsabilité qui tombera sur ses épaules, quels qu'en puissent être les résultats.”

“ Je l'ai déjà déclaré ici, disait-il à la tribune un peu plus tard, personnellement je ne suis pas en faveur des écoles séparées. Mais j'ai également déclaré que d'après ma ferme conviction, Manitoba n'était entré dans la confédération que sur la promesse formelle et positive, acceptée et intercalée dans sa constitution, que la minorité de cette province conserverait pour toujours ses droits à des écoles séparées, telles qu'elles existent dans Ontario et Québec. Aussi, quelles que soient mes opinions personnelles je considère qu'il est de mon impérieux devoir, comme homme public, de remplir à la lettre les promesses qui ont été faites à la minorité lors de la confédération, promesses qui ont été violées par la législature du Manitoba.” Le droit aux écoles séparées renfermait pour les catholiques, comme il l'explique lui-même : “ 1o le droit d'établir ces écoles séparées ; 2o le droit d'être exemptés de la taxe des écoles publiques, quand ils maintiennent leurs propres écoles ; 3o le droit d'enseigner dans leurs écoles la religion et la morale, telles qu'ils l'entendent ; 4o une part proportionnelle aux deniers publics appropriés à l'enseignement scolaire ; 5o l'administration complète et la direction entière de leurs écoles (1). ”

Voilà ce que le chef du pouvoir et son gouvernement entendaient restituer aux catholiques du Manitoba. Rappelons les principaux incidents de cette lutte mémorable.

On avait été jusqu'ici dans des préliminaires. Il s'agissait maintenant de procéder à la solution de la grande question.

Conformément à la décision du plus haut tribunal de l'Em-

(2) Séance du 11 juillet 1895.

pire, l'entend puis le

Le jugement leur ordonne des cat à la dé

Cit

“ I

et décl

deux st

toba le

concern

écoles p

à la mi

ment à

rant les

rieurem

“ (a

gérer, ce

manière

1890 ont

“ (b)

les fonds

“ (c)

à souten

tous paie

écoles.

“ Il a

et décide

nécessair

les deux

par un or

rité cath

privée.”

“ Ce j

comme il

voie de la

ce qui est

minorité

peut plus

d'observe

pire, l'appel de la minorité contre l'inique législation de 1890 fut entendu devant le gouverneur général en conseil le 26 février, puis les 5, 6 et 7 mars 1895.

Le 21 mars 1895, le gouverneur général en conseil rendit son jugement. Ce jugement est connu sous le nom d'*Arrêté réparateur* ou *Remedial Order*. Il ordonne le redressement des griefs des catholiques du Manitoba, conformément à la constitution et à la décision du Conseil Privé.

Citons-en les passages suivants :

" Il a plu à S. E. le Gouverneur Général en Conseil de décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le 1er jour de mai 1890, et intitulés respectivement *Acte concernant le Département de l'Education* et *Acte concernant les écoles publiques*, ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de ladite province, relativement à l'instruction publique, avant le 1er mai 1890, en lui retirant les droits et privilèges suivants, dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :

" (a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles publiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

" (b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

" (c) Le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

" Il a plu à S. E. le Gouverneur général en conseil de déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée."

Ce jugement est enfin un commencement de réparation, comme il en porte le nom, *remedial order*, le premier pas dans la voie de la justice, mais un pas décisif, le point de départ de tout ce qui est à faire et de tout ce qui se fera pour restituer à la minorité catholique ses droits, un fondement auquel personne ne peut plus toucher et qui appelle un édifice. " Il est important d'observer, remarque M. le sénateur Bernier dans un de ses remar-

quables discours sur la question scolaire qui lui ont conquis une des premières places parmi les orateurs chrétiens de notre époque, il est important d'observer que S. E. le Gouverneur général en conseil, sans pouvoir se départir de sa responsabilité ministérielle, a *cependant siégé comme tribunal*, et ses décisions, de leur nature, sont revêtues *d'un caractère judiciaire*; c'est un *jugement à toutes fins que de droit, un jugement contre lequel il n'y a pas de pourvoi. Il ne peut être modifié. Aucune autorité, ni le gouvernement, ni le parlement, ne peuvent s'en dessaisir.* Le parlement canadien pourrait, il est vrai, en faire une lettre morte en refusant toute législation fondée sur ce jugement; mais il est impuissant à le changer... Tout jugement rendu entre parties contestantes devient un droit acquis à toutes les parties en cause. Il en est ainsi pour les catholiques du Manitoba. Le jugement rendu par S. E. le Gouverneur général en conseil sur leurs requêtes est devenu leur propriété. Il leur confère des droits acquis dont ils ne peuvent être dépossédés qu'avec leur consentement. Le parlement impérial pourrait seul affecter, par voie de législation, l'ordre réparateur... Les griefs de la minorité ayant été ainsi définis et précisés, tout règlement de la question en litige, pour être satisfaisant, doit prendre pour base les jugements auxquels je viens de référer. Si l'on restait en deça des indications et des principes qu'ils posent, la solution ne pourrait être acceptée par la minorité comme une juste réparation (1)."

Ce fut sir Mackenzie Bowell qui rendit cette sentence mémorable, qui commençait enfin à faire luire le jour de la justice; les catholiques lui en gardent une éternelle reconnaissance.

Il fallait appliquer l'*ordre réparateur*,

Aux termes de l'*Acte de Manitoba*, clause XXII, paragraphe 3, il appartient d'abord aux *autorités provinciales* de "décréter telle loi provinciale que, de temps en temps, le Gouverneur général en conseil jugera nécessaire," de "mettre à exécution la décision du Gouverneur général en conseil;" si les autorités provinciales refusent d'exécuter la sentence du Gouverneur général en conseil, "alors, et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le *parlement du Canada* pourra décréter des lois propres à y remédier."

Par conséquent, *en vertu de l'Acte de Manitoba*, il appartient d'abord au *parlement provincial* d'appliquer l'*ordre réparateur*; sur son refus, la charge en incombe au *parlement fédéral*.

DOM BENOIT.

(1) Discours au Sénat, 31 août 1896.

(A suivre)

Lettr

32.
ou d'un
tels dan
indulge
(LÉON

POUR CR

33.
saire ent
célèbre
romain,
dites de
assistant
primum.

34. T
part à la
mois soc
brer ou d
où, s'étan
nerum, I

35. U
samedis d
mon sur l
RE XIII,

POUR CEU

36. In
gré de cha

Les Indulgences du Rosaire

Lettre de S. S. le cardinal Gotti et liste officielle des indulgences

V

POUR CEUX QUI VISITENT CINQ AUTELS.

32. Les confrères qui visitent, soit cinq autels d'une église ou d'un oratoire public quelconque, soit cinq fois un ou deux autels dans les églises qui n'en ont pas cinq, gagnent les mêmes indulgences que s'ils faisaient la visite des stations de Rome. (LÉON X, 22 mai 1518.)

VI

POUR CEUX QUI DISENT OU ENTENDENT LA MESSE VOTIVE DU ROSAIRE.

33. Toutes les indulgences accordées à la récitation du Rosaire entier sont également accordées aux confrères prêtres qui célèbrent, à l'autel du Rosaire, la messe votive, suivant le missel romain, *pro diversitate temporis* (ces messes votives peuvent être dites deux fois par semaine) ainsi qu'aux autres confrères qui assistent à cette messe et y prient dévotement. (LÉON XIII, *Ubi primum*, 2 octobre 1898.)

34. Toutes les indulgences accordées à ceux qui prennent part à la procession habituelle du premier dimanche de chaque mois sont également accordées à ceux qui ont l'habitude de célébrer ou d'entendre ces messes votives une fois par mois, le jour où, s'étant confessés, ils communient. (CLÉMENT X, *Cœlestium numerum*, 16 février 1671.)

35. Une indulgence d'un an accordée aux confrères qui, les samedis de Carême, assistent consécutivement à la messe, au sermon sur la Sainte Vierge et à l'antienne *Salve Regina*. (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580.)

VII

POUR CEUX QUI ACCOMPLISSENT LA DÉVOTION DES QUINZE SAMEDIS DU ROSAIRE.

36. Indulgence plénière à trois des quinze samedis, choisis au gré de chacun des confrères, si, durant quinze samedis consécutifs

(précédant immédiatement la fête du Rosaire, ou même à une époque quelconque de l'année), confessés et communiés, ils visitent l'église de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (S. C. des Indulgences, 12 décembre 1849.)

37. Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour les douze samedis non compris au paragraphe 36. (S. C. des Indulgences, 12 décembre 1849.)

VIII

POUR CEUX QUI ACCOMPLISSENT CERTAINES DÉVOTIONS DURANT
LE MOIS DU ROSAIRE.

38. Indulgence plénière aux confrères qui assistent au moins dix fois à l'exercice du mois d'octobre habituellement institué dans les églises des Frères Prêcheurs, le jour qu'ils choisiront, pourvu qu'ils reçoivent les sacrements et prient aux intentions du Souverain Pontife (S. C. des Indulgences, 31 août 1885.)

39. Indulgence de sept ans et sept quarantaines chaque fois qu'ils assistent aux exercices pieux institués d'ordinaire chaque jour du mois d'octobre, dans les églises des Frères Prêcheurs. (S. C. des Indulgences, 31 août 1885.)

IX

POUR CEUX QUI ASSISTENT AU CHANT DU "SALVE REGINA".

40. Indulgence de trois ans et trois quarantaines aux confrères qui, dans une église de la confrérie, ayant en main un cierge allumé (là où c'est l'usage ; ailleurs on ajoutera un *Ave Maria*), assistent au *Salve Regina* qu'on a l'habitude de chanter aux fêtes de la Sainte Vierge célébrées par l'Eglise universelle (S. C. des Indulgences, 18 septembre 1862, *ad IV.*), ainsi qu'aux fêtes des Apôtres et aux fêtes des Saints de l'Ordre des Frères Prêcheurs (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

41. Indulgence de cent jours, tous les jours durant toute l'année, s'ils assistent à cette antienne après Complies. (CLÉMENT VIII, *loc. cit.*)

42. Indulgence de quarante jours tous les samedis et jours de fêtes durant l'année. (Léon X, *Pastoris aeterni*, 6 octobre 1520.)

NOTA.— Les indulgences indiquées aux paragraphes 40 et 41 peuvent être gagnées par ceux qui sont légitimement empêchés d'assister dans une église au *Salve Regina*, s'ils récitent cette même antienne devant un autel ou devant une image de la Sainte Vierge. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

X

POUR CEUX QUI FONT L'ORAISON MENTALE OU D'AUTRES EXERCICES
SPIRITUELS.

43. Indulgence plénière une fois par mois aux confrères qui, chaque jour, pendant un mois entier, font une demi-heure ou au

moins
ou ils

(Clément

4

si, en

au 28

ron, à

augen

4

qu'ils

ea, 28

46

d'heu

47

fois qu

MENT V

48

infirm

Cum s

49

POUR C

49.

vrier, l

pour ch

ligieuse

assistent

aux int

février

50.

prennen

fois par

frérie ou

1580.)

51.

qu'ils ac

leurs con

1598.)

52. l

frérie, ils

d'un de l

brés pour

tions du

vier 1579

POUR CEU

53. l

moins un quart d'heure d'oraison mentale, le jour choisi par eux, où ils reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. (CLÉMENT X, *Ad ea*, 28 janvier 1671.)

44. Indulgence plénière une fois par an le jour choisi par eux, si, en mémoire des quarante jours que Notre-Seigneur a passés au désert, ils se livrent, durant le même nombre de jours, à l'oraison, à la mortification et à d'autres œuvres pieuses. (PIE VII, *Ad augendam*, 10 février 1808.)

45. Indulgence de sept ans et sept quarantaines chaque fois qu'ils font une demi-heure d'oraison mentale. (CLÉMENT X, *Ad ea*, 28 janvier 1671.)

46. Indulgence de cent jours chaque fois qu'ils font un quart d'heure de méditation. (CLÉMENT X, *loc. cit.*)

XI

POUR CEUX QUI VISITENT LES CONFRÈRES INFIRMES.

47. Indulgence de trois ans et trois quarantaines chaque fois que des confrères visitent d'autres confrères infirmes. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

48. Indulgence de cent jours s'ils exhortent leurs confrères infirmes à recevoir les sacrements de l'Eglise. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

XII

POUR CEUX QUI PRIENT POUR LES AMES DE CONFRÈRES DÉFUNTS.

49. Indulgence plénière à un des quatre anniversaires (4 février, 12 juillet, 5 septembre, 10 novembre) institués d'ordinaire pour chaque année dans les églises publiques des religieux et religieuses de l'Ordre des Frères Prêcheurs, pour les confrères qui assistent à l'office des morts, et, confessés et communiés, prient aux intentions du Souverain Pontife. (PIE VII, *Ad augendam*, 16 février 1808.)

50. Indulgence de huit ans s'ils assistent aux services et prennent part à la procession faite chaque samedi une ou deux fois par mois à l'intention des défunts dans l'église de la confrérie ou dans le cloître. (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580.)

51. Indulgence de trois ans et trois quarantaines chaque fois qu'ils accompagnent à l'église de la confrérie le corps d'un de leurs confrères défunts. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

52. Indulgence de cent jours si, avec la bannière de la confrérie, ils accompagnent jusqu'au lieu de la sépulture le cadavre d'un de leurs confrères, ou s'ils assistent aux anniversaires célébrés pour les âmes des confrères défunts et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

XIII

POUR CEUX QUI ACCOMPLISSENT UN ACTE QUELCONQUE DE CHARITÉ
OU DE PIÉTÉ.

53. Indulgence de soixante jours chaque fois que les confrères

res accomplissent un acte de charité ou de piété. (GRÉGOIRE XIII, *Gloriosi*, 15 juillet 1579.)

XIV

POUR LES MOURANTS.

54. Indulgence plénière qui devra être appliquée avec la formule commune par un prêtre même hors de la confession, aux confrères qui auront récité habituellement le Rosaire chaque semaine. (INNOCENT VII, 13 octobre 1843 : S. C. des Indulgences, Décret du 10 août 1899.)

55. Indulgence plénière à ceux qui meurent tenant en main un cierge béni du Rosaire, pourvu qu'ils aient récité au moins une fois en leur vie le Rosaire entier. (ADRIEN VI, *Illius qui*, 1er avril 1523.)

56. Indulgence plénière pour ceux qui reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. (S. PIE V. *Consueverunt*, 17 septembre 1569.)

57. Indulgence plénière si, avec des sentiments de contrition, ils invoquent le très saint Nom de Jésus, au moins de cœur s'ils ne le peuvent verbalement. (LÉON XIII, Rescrit de la S. C. des Indulgences, 19 août 1899.)

58. Indulgence plénière si, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise, ils déclarent professer la foi de l'Eglise romaine, récitent l'antienne *Salve Regina* et se recommandent à la Sainte Vierge. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

NOTA.—Bien qu'on indique ici plusieurs fois une indulgence plénière à l'article de la mort, cependant, suivant l'indication de la S. C. des Indulgences, on ne peut, à l'article de la mort, en gagner qu'une seule, en remplissant l'une ou l'autre des conditions indiquées plus haut.

XV

POUR LES DÉFUNTS.

59. Dans les églises des Frères Prêcheurs et pour les prêtres de l'Ordre qui célèbrent aux intentions de tout confrère défunt, l'autel du T. S. Rosaire est privilégié. (GRÉGOIRE XIII, *Omnium saluti*, 1er septembre 1582.)

60. Dans les églises de la confrérie, l'autel du T. S. Rosaire est privilégié pour les prêtres confrères, non seulement en faveur des confrères défunts, mais aussi en faveur de tout défunt, même s'il existe un autre autel privilégié dans la même église. En outre, si, dans une église il n'existe pas d'autre autel privilégié, l'autel du T. S. Rosaire est également privilégié pour tout prêtre même non inscrit dans la confrérie, et en faveur de tout défunt. (S. C. des Indulgences, *Cameracen.*, 7 juin 1842 ; Pie IX, *Omnium saluti*, 3 mars 1857.)

INDULGENCES COMMUNES AUX CONFRÈRES ET AUX AUTRES FIDÈLES

61. Indulgence de sept ans et sept quarantaines, le premier dimanche de chaque mois, à ceux qui assistent à la procession. (S. Pie V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569.)

Vépi
saire
grâce
avois
imag
janvi
(S. Pi
1869,
N
la cor
ment
Indul
61
saire
qu'on
Vierge
Souve
des In
64
Dieu e
Deside
65
talogu
des fid
toutef
de la m

SOMMAI

I. I
dulgenc
vent les
béni p
autre pr
2. I
à tous e
conditio
des Frèr
3. In
qu'on ré
4. In
jour, à e
chez eux
privé. (I
5. In
à ceux q
par sema
oratoire,
les sacre
intention

62. Indulgence plénière *toties quoties*, à partir des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil, le jour de la fête du T. S. Rosaire célébrée en souvenir de la victoire remportée sur les Turcs grâce au Rosaire, auprès des îles Echinades, à tous ceux qui, après avoir reçu les sacrements, visitent la chapelle du Rosaire ou une image de la Vierge exposée dans l'église (S. C. des Indulgences, 25 janvier 1866), et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (S. Pie V, *Salvatoris*, 5 mars 1572 ; S. C. des Indulgences, 5 avril 1869, 7 juillet 1885.)

NOTA.—Pour gagner l'indulgence dont il vient d'être parlé, la confession pourra être faite le vendredi précédant immédiatement la fête du T. S. Rosaire. (LÉON XIII, Rescrit de la S. C. des Indulgences, 19 août 1899.)

63. Indulgence plénière un seul jour de l'octave du T. S. Rosaire choisi au gré de chacun, pourvu qu'on reçoive les sacrements, qu'on visite la chapelle du Rosaire ou une image de la Sainte Vierge exposée dans l'église, et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife. (BENOIT XIII, *Pretiosus*, 20 mai 1727 ; S. C. des Indulgences, 7 juillet 1885.)

64.—Indulgence plénière aux mêmes conditions à la Fête-Dieu et pour la fête du Saint titulaire de l'église. (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580.)

65. Toutes et chacune des indulgences contenues dans ce catalogue peuvent être appliquées par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui sont morts unis à Dieu par le lien de la charité ; toutefois, exception est faite de l'indulgence plénière à l'article de la mort. (INNOCENT XI, *Ad ea*, 15 juin 1679.)

APPENDICE

SOMMAIRE DES INDULGENCES CONCEDEES A TOUS LES FIDELES POUR LA DEVOTION DU TRES SAINT ROSAIRE

1. A ceux qui récitent au moins un chapelet chaque jour, indulgence plénière une fois l'an, le jour choisi par eux, où ils reçoivent les sacrements, à condition qu'ils se servent d'un chapelet béni par un religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs ou par un autre prêtre délégué. (*Raccolta*, édition 1898, No 194.)
2. Indulgence de cent jours pour chaque *Pater* et chaque *Ave* à tous ceux qui récitent le Rosaire ou au moins un chapelet, à condition que leur Rosaire soit béni par un religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs ou par un prêtre délégué (*Ibid.*)
3. Indulgence de cinq ans et cinq quarantaines chaque fois qu'on récite un chapelet. (*Ibid.*)
4. Indulgence de dix ans et dix quarantaines, une fois par jour, à ceux qui récitent avec d'autres au moins un chapelet, soit chez eux, soit dans une église, soit dans un oratoire public ou privé. (*Ibid.*)
5. Indulgence plénière, le dernier dimanche de chaque mois, à ceux qui récitent avec d'autres au moins un chapelet trois fois par semaine, soit chez eux, soit dans une église, soit dans un oratoire, et à condition que, en ce dernier dimanche, ils reçoivent les sacrements, visitent une église ou un oratoire et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (*Ibid.*)

6. Indulgence plénière, un des quinze samedis consécutifs, choisi au gré de chacun, si, chaque samedi, on reçoit les sacrements, on récite le chapelet ou l'on médite dévotement les mystères du Rosaire. (*Raccolta*, édition citée, No 197.)

NOTA.—Chaque fois que les fideles sont légitimement empêchés d'accomplir cet exercice le samedi, ils peuvent y suppléer le dimanche sans perdre les indulgences. (*Ibid.*)

7. Indulgence de sept ans et sept quarantaines tous les samedis non compris dans le paragraphe précédent. (*Ibid.*)

8. Indulgence plénière pour ceux qui, à une époque quelconque de l'année, accomplissent de pieux exercices durant neuf jours en l'honneur de la Reine du Rosaire, par la récitation de prières que l'autorité légitime a approuvées; cette indulgence est accordée le jour choisi au gré de chacun, soit pendant la neuvième, soit pendant les huit jours qui la suivent immédiatement, où, vraiment contrits, confessés et communiés, ils prient aux intentions du Souverain Pontife. (*Raccolta*, édition citée, No. 149.)

9. Indulgence de trois cents jours pour tous les autres jours de la neuvième pendant lesquels ces prières sont récitées. (*Ibid.*)

POUR CEUX QUI RECITENT LE CHAPELET DURANT LE MOIS
D'OCTOBRE.

Sa Sainteté Léon XIII (1er septembre 1883, 20 août 1885, 23 juillet 1898) a concédé à perpétuité les indulgences suivantes :

10. Indulgence plénière à ceux qui, le jour de la fête du Rosaire, ou un jour de l'octave, reçoivent les sacrements, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife, à condition d'y réciter un chapelet, soit publiquement dans une église, soit d'une façon privée, le jour de la fête et chacun des jours de l'octave.

11. Indulgence plénière à ceux qui, après l'octave de la fête du Rosaire, récitent le chapelet au moins dix fois dans le cours de ce même mois d'octobre, soit en public dans une église, soit d'une façon privée, le jour, choisi par eux, où ils reçoivent les sacrements, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

12. Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque jour du mois d'octobre, où les fidèles récitent un chapelet, soit en public dans une église, soit d'une façon privée.

13. Toutes et chacune des indulgences contenues dans ce sommaire sont applicables aux âmes qui souffrent dans les flammes du Purgatoire. (*Raccolta*, édition citée, p. 22, No 4.)

La S. C. des Indulgences et des Reliques a reconnu comme authentique le présent sommaire des indulgences accordées à tous les fidèles pour la dévotion du Rosaire, et elle en a autorisé l'impression et la publication.

Donné à Rome, en la secrétairerie de cette même Congrégation, le 29 août 1899.

L. † S.

FR. J.-M. CARD. GOTTI, *préfet*.

† A. SABATUCCI, *Arch. d'Antinoë, secr.*

Auj
naissanc
cèse de
grand év
Mgr Bru
lettre pa
de cette
bles due
extraits
Où l
de Franc
quer aus
fait le di
Cult
liturgie
Saint-Siè
devons à
l'étude a
compris
gues veill
breux pé
Fert
accroisse
zèle sacer
dans les c
dations c
qui subs
c'est aus
bénédicti
dévorant
sans dou
quelques
Asile
d'instruct
religieux
sante dan
de femm
aujourd'h

Le mouvement catholique

AU CANADA

Aujourd'hui 30 octobre est le centième anniversaire de la naissance de feu Mgr Ignace Bourget, le saint apôtre que le diocèse de Montréal pleure encore et qu'il pleurera longtemps, le grand évêque que Mgr Smeulders appelait l'Athanase du Canada. Mgr Bruchési a adressé à cette occasion, à son clergé, une superbe lettre pastorale dans laquelle il met en relief les principaux traits de cette grande figure et énumère les œuvres les plus considérables dues à son zèle évangélique. Nous en détachons quelques extraits :

Oui ! la parole qu'un historien protestant disait des évêques de France, pour résumer leurs travaux apostoliques, peut s'appliquer aussi à Mgr Bourget. C'est bien lui, en toute réalité, qui a fait le diocèse de Ville-Marie.

Culte profond de la vraie doctrine catholique, pur éclat de la liturgie romaine, union intense et relations constantes avec le Saint-Siège ; ô force et gloires de l'Eglise de Montréal ! nous vous devons à Mgr Bourget. Inappréciables bienfaits du ciel, — par l'étude assidue des divines écritures et des saints Pères, il a compris vos vertus sanctifiantes ; il vous a désirés dans ses longues veilles au pied des autels ; il vous a rapportés de ses nombreux pèlerinages au centre de l'unité chrétienne.

Fertile et providentielle germination de paroisses, heureux accroissement des vocations ecclésiastiques et des pratiques du zèle sacerdotal, missions instituées dans nos campagnes et jusque dans les chantiers les plus reculés, érections de confréries et fondations d'associations catholiques, établissement de pèlerinages qui subsistent encore ; nouveaux bienfaits et nouvelles grâces ! c'est aussi à Mgr Bourget que nous vous devons. Œuvres de bénédiction, œuvres de salut, il vous a engendrées dans le feu dévorant de son zèle et de sa piété, après vous avoir entrevues sans doute dans ces clartés surnaturelles dont Dieu favorise quelquefois les saints.

Asiles bénis d'éducation pour l'enfance, foyers abondants d'instruction pour la jeunesse, retour si longtemps désiré des religieux qu'on avait expulsés du Canada, introduction bienfaisante dans ce diocèse de nombreux ordres religieux d'hommes et de femmes, multiples fondations de communautés religieuses aujourd'hui si florissantes, magnifique et religieuse floraison

d'œuvres de charité et de préservation, hospices ouverts à tant de misères physiques et morales : tous ces bienfaits d'un ordre non moins élevé, qui constituent l'honneur le plus pur de l'Eglise de Montréal ; qui ont fait, on l'a dit souvent, de notre ville métropolitaine la Rome de l'Amérique, et de ce diocèse l'un des plus prospères et des plus beaux du monde ; tous ces dons de la munificence céleste, nous en sommes redevables encore à Mgr Bourget, à son énergie, à sa fermeté, à son inaltérable confiance en Dieu, à sa charité sans borne.

Et chacune de ces œuvres de bienfaisance et d'éducation, Mgr Bourget, dans son zèle apostolique, en pressait l'expansion au sein des diocèses avoisinants et jusqu'au milieu des populations lointaines de Manitoba, du Nord-Ouest, des Etats-Unis et de la Colombie-Anglaise. Nous venons de visiter ces contrées, bien chers frères, et c'est avec une vive et profonde émotion que nous y avons admiré l'épanouissement merveilleux et l'imperissable durée des institutions de charité ou d'enseignement, établies là-bas par les prêtres, les religieux et les religieuses du diocèse de Montréal !

Les sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, les sœurs de la Providence, de Miséricorde et de Sainte-Anne, toutes communautés fondées par Mgr Bourget ; les sœurs Grises et les sœurs de la Congrégation, les oblats de Marie et les jésuites, autant d'ordres qui ont été appelés au Canada ou puissamment favorisés par le vénérable évêque, accomplissent dans ces régions des prodiges de dévouement et d'abnégation qui frappent d'admiration les protestants eux-mêmes.

.....

La présence de Dieu respirait dans toutes ses paroles, dans toutes ses démarches, mais reluisait spécialement en lui à l'occasion des fonctions saintes. Quel spectacle ! quelle dignité ! quelle religion ! s'écriaient les fidèles, en le voyant apparaître dans la majesté des vêtements pontificaux, ou même accomplir les plus humbles rites sacrés.

La nuit, seul dans le silence des églises, caché dans les ténèbres, combien de fois n'a-t-il pas été surpris à faire son chemin de la croix, en se traînant sur les genoux d'une station à l'autre ?

On affirme même que l'ardeur de son amour s'éleva parfois jusqu'à une sorte de ravissement, quand il offrait la Sainte victime ou qu'il prolongeait ses visites aux divins tabernacles.

Souvent, dit-on, son grand esprit de foi le fit aller, le soir, allumer à la lampe du sanctuaire la bougie qui devait, l'éclairer pendant la composition de ses mandements et de ses lettres pastorales.

Si forte était son union avec le Vicaire du Christ, son cœur battait si bien à l'unisson de celui du Saint-Père, qu'il eut, comme d'instinct, à plusieurs reprises, une prévision singulièrement nette et lumineuse des plus graves enseignements émanés de l'immortel Pie IX.

.....

Cette pensée de Rome le poursuit partout : elle semble animer chacune de ses entreprises.

U
cendie
de la
A
d'une
s'ou
ruines
M
une n
alors à
Ce révé
fortifi
ture, il
destin
envers
A
bien a
pus de
alors o
prophé
cathéd
M
Bourg
Seigne
autre e
les nob
A
qui co
Il y av
diviser
gènes,
funeste
et la co
M
du péri
sant la
créant
nement
" L
disait M
tique s
l'avaie
et mèn
élevé, s
suis dit
piré !"
.....
Le
avait-il
confiées
la religi
très sain

Une effroyable catastrophe vient fondre sur Montréal. L'incendie de 1852 détruit de fond en comble, avec une grande partie de la ville, la cathédrale et l'évêché.

Après avoir prodigué aux malheureuses victimes les soins d'une charité dont la tendresse émeut jusqu'aux larmes, l'évêque s'oublie. Le palais épiscopal, il ne songe pas à le relever de ses ruines.

Mais à la pompe des cérémonies du culte, il faut un temple, une nouvelle église-cathédrale. Saint-Pierre de Rome apparaît alors à ses yeux. Sa cathédrale en sera l'image, la copie fidèle. Ce rêve dissipe toute hésitation du fond de son âme. Il en est fortifié : et malgré les longs retards, les contrariétés de toute nature, il poursuivra jusqu'à la fin l'exécution de ce projet grandiose, destiné à symboliser l'attachement du pasteur et des ouailles envers le Saint-Siège.

A l'heure de la mort, une des suprêmes préoccupations du bien aimé pontife fut, en effet, la reprise des travaux interrompus de la cathédrale. Mgr Fabre et les prêtres qui l'entouraient alors de leur sollicitude affectueuse ont gardé souvenir de l'accent prophétique avec lequel cette voix mourante annonça que la cathédrale de Saint-Jacques-le-Majeur s'achèvera bientôt.

Mais si ce superbe édifice est une preuve du culte de Mgr Bourget pour Rome et de son zèle pour la gloire des temples du Seigneur, nous nous plaignons à le dire, il révèle également un autre aspect de cette âme d'apôtre, si largement ouverte à toutes les nobles aspirations.

Après l'incendie de 1852, une scission entre les éléments divers qui composaient la population de Montréal menaçait de se créer. Il y avait danger de voir la plus importante ville du Canada se diviser en deux groupements d'origine et de tendances hétérogènes, de langue et de religion différentes. C'eût été un exemple funeste et un grand malheur pour tout le pays ! La paix, l'union et la concorde en eussent certainement souffert.

Mgr Bourget fut le premier à comprendre toute la gravité du péril ; et son patriotisme lui inspira de le conjurer, en établissant la cathédrale et l'évêché au centre futur de la ville, et en y créant par là même un foyer d'union, dont les salutaires rayonnements ne pourraient jamais plus être circonscrits.

" Dans sa carrière toute marquée du cachet de la grandeur, disait Mgr Taché, rien ne m'a plus frappé que cet acte de patriotique sagacité de Mgr Bourget. Il m'a confié les raisons qui l'avaient déterminé à une démarche si peu comprise dans le temps, et même amèrement critiquée ; elles m'ont paru d'un ordre si élevé, si au-dessus de ce que l'homme ordinaire conçoit, que je me suis dit : Oh ! qu'il est grand ! qu'il est héroïque ! quel acte inspiré ! "

.....

Le pasteur découvrait-il quelque abus ou quelque scandale, avait-il pressenti quelque part un péril pour le salut des âmes confiées à sa garde, ou une manœuvre contraire aux intérêts de la religion : sans retard, il invoquait pieusement le secours de la très sainte Vierge. Dans le jeûne, les veilles et les mortifications,

il appelait sur lui les lumières du ciel. Et puis, il ne s'arrêtait point devant les obstacles, il ne se permettait point de repos qu'il n'eût terrassé l'erreur et déraciné le vice. Le sentiment du devoir lui donnait alors une persévérance inébranlable, une force extraordinaire.

Quelques-uns ont pu s'étonner de l'ardeur de son zèle, ou craindre que l'apôtre ne tint pas assez compte de certains intérêts d'ordre inférieur ; personne n'a jamais trouvé en défaut ni sa sagesse, ni sa clairvoyance, ni sa charité.

Par l'inclination de la grâce cependant, il se portait de préférence, avec un irrésistible attrait, vers les plus humbles et les plus malheureux.

Rien n'était beau comme de le voir interrompre ses travaux les plus importants pour enseigner le catéchisme aux enfants, ou leur expliquer l'évangile du dimanche ! C'était par-dessus tout un objet de ravissement que de le voir répandre avec profusion les trésors de sa miséricorde au milieu des épidémies, au sein des hôpitaux et des prisons, dans tous les asiles consacrés à la souffrance ou au repentir !

Si sa charité fut grande, que dire, à en juger par les traits suivants, de son esprit de mortification et d'humilité ?

On raconte que Mgr Bourget revenait de Kingston. " Il perd son passage à Cornwall ; quatre lieues le séparent de la station à laquelle il lui faut parvenir. Que fera-t-il ? Il est sans argent, il n'a pas même la modique pièce de monnaie dont n'est pas toujours dépourvu le dernier des pauvres. A la manière des apôtres qui ont tout quitté, le saint évêque se met à cheminer, faisant à pied sa route de quatre lieues, priant et bénissant Dieu. Et quand il arrive à Montréal à dix heures du soir, il est depuis quatre heures du matin sans avoir pris de nourriture."

Les emplois les plus bas lui offraient un charme indicible, il s'y prêtait avec un vrai bonheur. Et s'il est un spectacle attendrissant, c'est celui du grand prélat quittant la nuit sa chambre épiscopale, descendant dans la cour pour fendre du bois et emportant ce bois dans ses bras, afin de réchauffer l'appartement de son serviteur malade !"

Sa mort fut celle d'un saint ! ses funérailles furent un triomphe ! jamais Montréal n'a vu pompe funèbre si grandiose ni si touchante ! On peut se rappeler avec émotion ces souvenirs ; on ne tente pas d'en faire le récit.

Bénéissons donc le Seigneur, en silence, de la gloire qu'il accorde à ses grands serviteurs. Bénéissons-le pour l'universelle réputation de sainteté dont Mgr Bourget a joui pendant sa vie, et qui n'a fait que croître après sa mort. Et sans prévenir en rien les décisions du seul tribunal compétent en ces matières, qu'il nous soit permis d'espérer que cette glorieuse survivance sera consacrée un jour par le jugement infallible de l'Eglise.

Nous nous sommes plu à prolonger ces citations parce que l'hommage rendu à la mémoire de Mgr Bourget n'est pas le fait

exclus
se can
de Mg
ici m
che, ce
qui on
n'en d
noms
ilz n'o
Mg
faveur
Bourge
du, et
reçus.
aussi à
confirm
mois.

No
leine et
provinc
cette q
toire et
de l'att
côté du
mort ob
veiller d

Pas
confrèr
Greenw

Il y
et certa
qu'ont à
ment de
bibait s
moment
des cath
quelque
eurent à
comport
bien que
le droit
leur fut
bonne fo
les étaien
Voil

exclusif du diocèse de Montréal, mais l'expression de toute l'Eglise canadienne, et aussi parce que nous aimons à associer le nom de Mgr Bourget à celui du grand évêque que le Canada a perdu ici même, il y a un peu plus d'un an. Mgr Bourget et Mgr Laflèche, ce sont deux généraux, deux saints, deux prophètes inspirés qui ont fait les mêmes luttes durant leur vie et ont reçu, nous n'en doutons pas, la même récompense après leur mort, deux noms qui survivront par cela même que, s'oubliant eux-mêmes, ilz n'ont voulu que servir Dieu, l'Eglise et la Patrie.

Mgr Bruchési fait appel à la générosité de ses ouailles en faveur du monument qu'on érigera bientôt à la mémoire de Mgr Bourget dans la cathédrale de Montréal. Cet appel sera entendu, et ce sera simple acte de reconnaissance pour les bienfaits reçus. L'apothéose, la seule qui convienne dans ce cas, viendra aussi à son heure, nous voulons l'espérer avec Mgr Bruchési, qui confirme ainsi officiellement ce que nous avons annoncé il y a des mois.

Notre confrère du *Manitoba*, dans un article de longue haleine et qui est toute une étude sur la question scolaire dans sa province, examine le passé, le présent et l'avenir relativement à cette question. Le passé, il le trouve sombre, le présent aléatoire et l'avenir incertain. Seulement, l'avenir dépend beaucoup de l'attitude que prendront les catholiques. S'ils se rangent du côté du persécuteur en usant de leur droit de suffrage, c'est la mort obscure à brève échéance. S'ils résistent, ils ont chance d'éveiller des sympathies qui leur aideront à sortir d'embarras.

Passant en revue les diverses phases de la question, notre confrère expose une déloyauté, une perfidie du gouvernement Greenway qui mérite d'être signalée :

Il y a eu des pourparlers entre le gouvernement Greenway et certains représentants de la minorité relativement à la formule qu'ont à souscrire les instituteurs dans leur rapport au département de l'éducation. On s'était arrêté sur une formule qui prohibait simplement l'enseignement religieux. C'était, pour le moment, reçu de part et d'autre. Quel n'a pas été l'étonnement des catholiques quand, au vu des cédules imprimées et distribuées quelque temps après aux divers arrondissements scolaires, ils eurent à constater que la formule avait été changée et qu'elle comportait la prohibition de toutes pratiques religieuses aussi bien que de l'enseignement religieux ! Et quand ceux qui avaient le droit de réclamer firent entendre de justes représentations, il leur fut répondu, avec le manque de courtoisie, d'honneur et de bonne foi dont on a usé si souvent à notre égard, que ces formules étaient imprimées et qu'il fallait en passer par là.

Voilà comment, lorsque des catholiques éminents vont, la

mort dans l'âme, négociier, tout en réservant l'avenir et nos droits, un *modus vivendi* temporaire, voilà comment on les pousse dans un guet-apens, voilà comment on leur fait subir des choses que, dans les circonstances, ils ne croient pourtant pas opportun de rejeter absolument.

Parlant ensuite du pseudo-règlement de 1896, dont la presse libérale s'empressa d'exagérer la portée, et rappelant qu'il a été condamné, le confrère ajoute :

Le libéralisme et le fanatisme firent alors un petit mouvement en arrière. On reconnut que toute cette allégresse était peut-être intempestive. On refit des promesses. Mais on exigea de nous presque un désarmement.

Voici trois ans que cela dure. Et les promesses des temps électoraux et les promesses subséquentes sont toujours violées. Les lois vexatoires restent les mêmes. Le règlement condamné reste en vigueur. Et l'on reprend la suite des funérailles, interrompues pendant quelque temps.

M. Greenway, à la veille de ses élections, nous dit que sa politique scolaire reste ce qu'elle a toujours été et que si l'on viole sa loi, on en paiera la façon par la confiscation des octrois. M. Laurier, sur le point lui-même d'en appeler au peuple, revient à son attitude première, fait litière de la condamnation infligée à son règlement de 1896, et déclare de nouveau, au nom de son cabinet, au nom même de M. Greenway pouvons-nous ajouter—car manifestement les deux s'entendent—M. Laurier déclare que la question scolaire est réglée; réglée par ce pseudo-règlement de 1896, incorporé dans la loi de 1897, conformément, prétend-il, à la promesse qu'il avait faite de tout rajuster en six mois.

Si cette attitude et ces tergiversations ne sont pas celles d'un homme droit, elles attestent de l'habileté, nous le reconnaissons.

M. Laurier et M. Greenway se sont dit que s'ils pouvaient nous amener à mordre dans leur gâteau, nous nous trouverions pris sans pouvoir desserrer les dents; ils se sont dit que s'ils pouvaient nous imposer silence pendant quelque temps, l'opinion publique, grâce aux procédés soporifiques de leur presse, prendrait ce silence pour de la satisfaction; ils se sont dit qu'après cet exercice plus ou moins prolongé d'agression, de recul apparent, de subterfuges, d'espérances mises en tablettes, de promesses aussi facilement faites que violées, viendrait un moment où l'opinion publique, lassée, déroutée, troublée, ne sachant plus de quel côté s'orienter, accepterait une fin quelconque, la mauvaise aussi bien que la bonne, pourvu qu'on sût y mettre assez d'audace.

M. Laurier a jugé que ce moment était arrivé. Et sa presse se reprend à louer le règlement de 1896, après s'en être désintéressée pendant un temps; et M. Laurier, enfonçant le dernier clou dans notre cercueil, frappe assez fort pour que le Délégué Apostolique, débarquant sur notre plage, entende le coup; preuve de son audace et de sa détermination.

Le *Manitoba* précise, un peu plus loin, sous forme interro-

gativ
Green
M
de L
formu
octroi
M
usé à
de pr
M
faveu
M
jouiss
M
Green
à se g
M
sans c
M. Gre
M
mant c
de 189
M. Lau
où M.
To
perma
Er
décoré
aléatoi
On
tique,
sont-el
cho ?
"Un
ques.
inspect
qu'a vo
Un
Ma
lique, n
diriger
système
Leur pr
la natur
dans un
Des
Ne
paroissi
dans nos
écoles re

gative, quelques-uns des actes d'hostilité du gouvernement Greenway depuis l'adoption du pseudo-règlement de 1896 :

Mais qu'est-ce donc que ces confiscations d'octrois aux écoles de Lorette sous les plus futiles prétextes ?

Mais qu'est-ce donc que cette imposition aux instituteurs des formules vexatoires que l'on connaît, à peine de confiscation des octrois législatifs ?

Mais qu'est-ce donc que la perfidie dont le gouvernement a usé à l'égard des représentants de la minorité lorsqu'il s'est agi de préparer ces formules, perfidie que nous rappelions plus haut ?

Mais qu'est-ce donc que le caractère "aléatoire" des petites faveurs qu'on nous fait dans la pratique ?

Mais qu'est-ce donc que l'ombre dont il faut envelopper la jouissance de ces petites faveurs "aléatoires" ?

Mais qu'est-ce donc que les dénonciations de la presse à M. Greenway et ses avertissements à la population catholique d'avoir à se garder de toute atteinte aux écoles soi-disant nationales ?

Mais qu'est-ce donc que cette permanence des lois, affirmée sans cesse et de la façon la plus discourtoise, avec menaces, par M. Greenway, fermant la porte aux plus petites espérances ?

Mais qu'est-ce donc que les déclarations de M. Laurier affirmant de nouveau que tout est terminé par le pseudo-règlement de 1896, déclarations faites à la joie des adeptes politiques de M. Laurier dans toutes les provinces, dans la nôtre en particulier, où M. Greenway doit en recevoir le bénéfice ?

Toute la politique de M. Greenway est un acte d'hostilité permanent, aussi récent qu'ancien.

Enfin notre confrère examine les concessions, ou ce qu'on a décoré de ce nom, et en fait voir le peu de valeur et le caractère aléatoire :

On nous parle de concessions ! Il y a en effet, dans la pratique, quelque chose qu'on appelle des concessions ! Mais que sont-elles ? Se borneraient-elles à l'énumération qu'en fait l'*Echo* ? Alors, examinons-les !

Un inspecteur d'écoles catholiques ? Ecartons les équivoques. Il n'y a pas d'inspecteur des écoles catholiques. Il y a un inspecteur catholique des écoles publiques. C'est peut-être ce qu'a voulu dire l'*Echo*.

Un membre catholique du Bureau d'Education ? Oui !

Mais ces deux officiers sont à leur poste, non comme catholique, mais comme sujets anglais. Ils sont là pour surveiller ou diriger des écoles publiques, pour assurer le fonctionnement d'un système scolaire qui n'est pas celui que veulent des catholiques. Leur présence dans l'administration scolaire ne change pas plus la nature du système que la présence d'un instituteur catholique dans une école neutre ne change le caractère de cette école.

Des octrois aux écoles de nos paroisses ?

Ne jouons pas sur les mots. Il n'y a pas d'octrois aux écoles paroissiales. Il y a des octrois aux écoles publiques fonctionnant dans nos paroisses et fréquentées par des catholiques. Mais ces écoles reçoivent des octrois en leur qualité d'écoles publiques.

Elles ne pourraient en recevoir si elles se proclamaient catholiques.

Des livres ? Il y a quelques livres—livres de lecture seulement—français et catholiques, mais si peu, si peu !

On a refusé d'agréer l'un des livres de lecture de Montpetit parce qu'il était trop confessionnel.

On a refusé d'agréer des *Catholic Readers* d'Ontario parce que le mot *Catholic* était au frontispice du livre.

Mais enfin, passons !

Les aurons-nous longtemps, ces rares livres ?

Notez bien. Lorsqu'on a agréé ces livres, on a eu le soin de nous avertir que cette faveur ne serait que temporaire. Cela durera peut-être deux ans, peut-être trois. Après cela il faudra leur substituer une nouvelle série, d'où l'on aura éliminé à peu près tout ce qu'il y aura de confessionnel.

Les amendements de 1897 ? Cela dépasse vraiment les bornes de ce qui est permis !

Nous citer comme une concession les amendements de 1897, c'est-à-dire le règlement condamné de toute part, excepté par nos ennemis, qui ont été consultés de préférence à nous quand il s'est agi de le faire aboutir, c'est trop fort ! Cela donne bien la mesure du toupet de certaines gens, plus préoccupés de faire triompher leur parti que la cause catholique.

Et c'est tout, du moins d'après l'*Echo*.

Nous sommes étonné qu'il ne nous ait pas parlé de l'école normale. Suppléons à cette omission. Il y a une école normale, soi-disant pour les catholiques. Mais la neutralité de son caractère éclate dans le fait que, des deux professeurs à qui elle est confiée, l'un est catholique et l'autre protestant. Elle est du reste assujettie aux règlements du Bureau d'Education d'où relèvent les écoles publiques.

Et maintenant, ces concessions—continuons à les appeler ainsi—s'appliquent-elles généralement ?

Si l'on en excepte Saint-Boniface, elles ne s'appliquent point dans les villes ou cités. Or, il y a, dans les cités et les villes, approximativement, la moitié de la population scolaire catholique. Il n'y a donc que la moitié de nos enfants, à peu près, qui peuvent bénéficier de ces faveurs "aléatoires," extra et ultra légales, suivant la juste expression du *Courrier du Canada*.

Et à quoi tiennent donc ces concessions ?

L'*Echo* le dit inconsciemment en parlant de l'incident de Lorette. Elles tiennent non plus seulement au bon plaisir de M. Greenway, mais à la malveillance du premier fanatique venu dans la province qui voudra provoquer des enquêtes. Or, des fanatiques, il y en a dans tous les coins de la province ; nous en sommes entourés. On comprend alors qu'il y ait des terreurs au fond des âmes.

Toute cette étude est à lire et nous regrettons que le manque d'espace nous empêche de la reproduire en entier.

écol
de t
grav
publ
tenir
tion
I
sains
quest
perd
hono
latic
tout,
tinge
about
N
gager
bleme
Winn
lité à
diffici
rétabl
esprit
en que
plus h
y a, en
part d
part d
faire p
die et
Ev
de plus
vite ra
prendre
Dieu qu
régime
La
du 25è
sans di
D'une f
et de na

Sir Charles Tupper a déclaré, lui aussi, que la question des écoles est morte. Cette déclaration lui fera probablement plus de tort à lui-même qu'elle en fera à la question. Elle n'a de gravité qu'en ce qu'elle indique la pusillanimité de nos hommes publics et l'abaissement de nos partis politiques, impuissants à se tenir dans la région haute des principes quand il s'agit de la solution d'une question de cette importance.

Le chef conservateur s'était grandi dans l'estime des éléments sains de notre population par sa courageuse attitude sur cette question. Pourquoi faut-il qu'un faux calcul électoral lui en fasse perdre le bénéfice, au moment où va se terminer une carrière honorablement remplie ? Il est victime, probablement, de la désolation des temps présents, où l'on sacrifie volontiers, un peu partout, ce qui ne passe pas à ce qui est périssable, l'absolu au contingent. Mais à quels résultats sérieux, et surtout durables, peut aboutir une politique qui s'inspire de cet esprit-là ?

Nous comprenons que ce n'était pas chose facile que de s'engager à résoudre dans le sens du droit une question aussi misérablement gâchée par les gouvernements complices d'Ottawa et de Winnipeg. Mais pourquoi Dieu mettrait-il ces intelligences d'élite à la tête d'une nation, si ce n'est pour résoudre les problèmes difficiles ? Est-ce donc une tâche si impraticable que cela, de rétablir la constitution violée dans son texte comme dans son esprit, quand surtout l'on y est, non-seulement autorisé, mais en quelque sorte moralement contraint par une décision de la plus haute autorité judiciaire de l'empire ? Quel aveu terrible il y a, en ce qui concerne l'état d'esprit de notre population, d'une part dans cette conjuration commune contre la justice, d'autre part dans cette lutte à qui s'effacera davantage devant l'effort à faire pour la faire triompher du préjugé, de l'audace, de la perfidie et de la malhonnêteté !

Evidemment cette évolution inattendue est une complication de plus. Si pourtant les catholiques voulaient s'unir, ils auraient vite raison de toutes ces résistances. Espérons qu'ils le comprendront avant qu'il soit trop tard. En attendant, il faut prier Dieu qu'il ne nous délaisse pas, en nous livrant à demeure au régime sectaire de l'école neutre.

La semaine dernière a été remplie par les fêtes en l'honneur du 25ème anniversaire de la consécration de Mgr Duhamel. Il va sans dire que nous ne songeons pas à en donner le compte-rendu. D'une façon générale, nous pouvons dire qu'elles ont été superbes et de nature à créer la meilleure impression dans l'esprit du dé-

légé apostolique sur l'union des pasteurs et des fidèles dans notre pays. 24 évêques y ont assisté, en y comprenant le délégué. C'était une belle couronne, assurément, pour le vénérable jubilaire. Le sermon en français, prononcé par S. G. Mgr. Bégin, archevêque de Québec, a été une maîtresse page d'éloquence sacrée que nous regrettons de ne pas pouvoir publier.

Son Excellence le délégué apostolique a eu là l'occasion de rencontrer beaucoup d'évêques diocésains et de s'entretenir quelques instants avec eux. Les délibérations, si délibérations il y a eu, ont été secrètes, naturellement, et rien n'en a transpiré au dehors. A ce point de vue, la réunion n'a pas donné, au moins pour l'information publique, les résultats que nous en attendions.

Nous avons vu quelque part l'annonce semi-officielle que S. E. Mgr Falconio fixera sa résidence à Ottawa, où on lui aurait préparé un appartement à l'Université. Nous croyons savoir pourtant que cette question devra être déferée à Rome pour approbation du St Père, avant que le choix fait soit rendu public.

On avait dit que certains intéressés étaient mécontents de l'attitude prise par Mgr McEvay au sujet des écoles séparées dans son diocèse. C'est une insinuation contre laquelle ont protesté formellement les catholiques de Belle River, dans une réunion de contribuables convoquée dans le but d'établir dans la paroisse une école séparée, conformément au désir exprimé par Mgr McEvay.

AUX ETATS-UNIS

Il y a un peu plus d'un an, le R. P. Garcia, Supérieur des Dominicains aux Philippines, écrivit au général Otis pour lui demander de s'employer à faire mettre en liberté les religieux espagnols jetés en prison par les insurgés. Le général, se rendant à cette demande, nomma une commission dans ce but, mais celle-ci ne put réussir dans sa mission. On a aujourd'hui le mot de cette résistance opiniâtre des insurgés à une demande faite au nom de l'humanité comme du droit, puisqu'eux-mêmes reconnaissent que les religieux captifs étaient des non-combattants. Ils obéissent simplement à un pouvoir occulte plus fort qu'eux.

On a trouvé, en effet, une dépêche de Londres, émanant

d'un
socié
les n
fait.
vés d
Fran

A
noml
leur
daien
G

II
à Nev
élève
quelle
cipalit

M
Philip
doyer
qu'ils
du mo
la fran
qu'on
de l'U
chasser
ecclesia
insurgé
l'Eglise
Mg

d'autan
gieux d
plus d'
témoign
clergé e
lation,
été la so

Qua
autant
Astor e
faire ave
l'autre.

d'une personne jouissant d'une très grande influence dans les sociétés secrètes des Philippines. La dépêche portait : " Jetez les moines en prison, mais ne les tuez pas." Et c'est ce qui a été fait. On porte à plus de 300 le nombre des religieux ainsi privés de leur liberté. Ces religieux appartiennent à l'ordre des Franciscains et des Récollets.

A son dernier voyage, l'*Etruria*, de la ligne Cunard, avait au nombre de ses passagers trente dames irlandaises ayant sollicité leur admission parmi les Dames de la Providence et qui se rendaient à San Antonio, Texas.

Glorieux essaim !

Il y a 175 écoles paroissiales entretenues par les catholiques à New-York. Elles donnent l'instruction à 70,877 élèves. Chaque élève des écoles publiques coûte à la ville \$32 par année. On voit quelle économie ces écoles catholiques constituent pour la municipalité.

Mgr Chapelle, délégué apostolique à Cuba, Puerto Rico et les Philippines, a publié récemment une lettre qui est tout un plaidoyer en faveur des religieux des Philippines et de l'influence qu'ils ont exercée et continuent d'exercer sur la population, ceux du moins d'entre eux qui ne sont pas dans les fers, par ordre de la franc-maçonnerie. Cette lettre est en réponse à un propos qu'on prête au général Funston. Celui-ci aurait dit aux élèves de l'Université de Stanford que "si le Congrès voulait seulement chasser les religieux des Philippines et y confisquer les propriétés ecclésiastiques, dans une semaine on aurait brisé le pouvoir des insurgés, car les habitants de Luzon sont sous la domination de l'Eglise."

Mgr Chapelle ne croit pas à l'authenticité de ce propos, d'autant plus absurde à sa face même que presque tous les religieux de l'île gémissent dans les tourments et la captivité depuis plus d'un an. Mais il profite de l'occasion pour démontrer, au témoignage des missionnaires protestants eux-mêmes, que le clergé catholique, non seulement a instruit et moralisé la population, mais qu'il lui a enseigné à exercer les industries qui ont été la source de sa prospérité.

Quant à la confiscation des biens de l'Eglise aux Philippines, autant vaudrait confisquer les propriétés des Vanderbilt, des Astor et autres millionnaires américains. L'Etat le pourrait faire avec autant de droit et de justice dans un cas que dans l'autre.

Cette protestation a eu son effet. Le général Funston est resté muet.

Il y a 40 pour 100 de catholiques parmi les troupes actuellement engagées dans des opérations militaires aux Philippines. Mais ils manquent d'aumôniers. L'*Inter-Mountain Catholic* émet l'idée d'une souscription pour subvenir aux frais d'un certain nombre d'aumôniers catholiques qu'on enverrait à Manille. Il croit que cette souscription serait agréée par l'Etat et il s'inscrit pour \$500.

Quel pénible état de choses ces détails révèlent de la part des autorités civiles et militaires !

AUTRES PAYS

ITALIE.—On sait qu'un congrès international de Tertiaires Franciscains tiendra ses assises à Rome l'an prochain. Léon XIII fait des vœux pour la réussite de ce congrès, et nous extrayons d'une lettre adressée à M. Léon Harmel par S. E. le cardinal Rampolla l'intéressant passage suivant :

Le projet de réunir à Rome, dans le courant de l'année prochaine, un Congrès de Tertiaires Franciscains, a mérité l'approbation du Saint-Père. Sa Sainteté, à laquelle j'ai donné connaissance de la lettre que vous m'avez adressée le 26 du mois présent, a daigné faire des vœux pour la bonne réussite du Congrès projeté et, dès aujourd'hui, Elle bénit les initiateurs et les promoteurs de ce Congrès.

Léon XIII a toujours témoigné une affection spéciale au Tiers-Ordre qu'il considère comme le grand facteur de la rénovation sociale.

—Nous avons mentionné l'autre jour le projet, formé en Italie, d'élever à l'occasion des fêtes qui marqueront la fin de ce siècle et le commencement du siècle prochain, sur dix-neuf cimes italiennes, dix-neuf statues du Rédempteur, en l'honneur des dix-neuf siècles chrétiens. La réalisation de ce projet est maintenant officiellement décidée.

—On annonce que l'abbé Perosi ouvrira l'année prochaine, à Milan, un théâtre musical religieux, où il fera exécuter ses oratorios ; le roi d'Italie a nommé Don Perosi grand officier de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare.

FRANCE.—La publication par le *Temps* d'Ottawa du résumé d'une lettre de Mgr Turinaz (touchant le couvent du Bon Pasteur de Nancy) qui a fait quelque bruit en France, nous donne l'occasion de reproduire l'historique suivant, emprunté à la *Croix des*

Comit
digne

E
Turina
ses de

Ce
ment
une ins

Ce
qu'elles
pressé

plusieu
La

tes, tra
la Cong
enquête

Mgr
tence, c
Régulier

La
Analect
Mai

publiai
taient d
réponse

Ajou
fait de s
reconnu p

termine
Il no

aurait bi
juste et p

—On
du Vœu M
par S. E.

—Les
l'un de leu
est décédé

—Not
cours et tr
laquelle as
magistrats

BELGI
gique les c
poux dans

Voici e
tholique, a

Comités, d'un incident qu'on a exploité contre une communauté digne de tous les éloges :

En mars 1894—voilà plus de cinq ans par conséquent.—Mgr Turinaz, évêque de Nancy, reçut des plaintes contre les religieuses de cette maison.

Ces plaintes émanaient de quelques malheureuses, récemment sorties de l'établissement où elles s'étaient signalées par une insubordination et un mauvais esprit obstinés.

Ces *Pénitentes*, nullement *converties*, s'étaient échappées dès qu'elles eurent atteint leur majorité et n'eurent rien de plus pressé que de diffamer celles qui les avaient recueillies et gardées plusieurs années.

La bonne foi du prélat fut sans doute surprise, car ces plaintes, transmises par lui à Rome au cardinal-préfet, protecteur de la Congrégation du Bon-Pasteur, firent l'objet d'une longue enquête qui dura un an et donna gain de cause aux religieuses.

Mgr Turinaz reconnut lui-même le bien fondé de cette sentence, car il pouvait en appeler à la Congrégation des Evêques et Réguliers, et il ne le fit pas.

La décision de Rome, datée du 27 mars 1896, parut dans les *Analecta*, recueil des Actes pontificaux.

Mais, par une erreur inexplicable, tandis que les *Analecta* publiaient tout au long la plainte de l'évêque de Nancy, ils omettaient de reproduire la défense des religieuses du Bon-Pasteur, réponse péremptoire qui les avait pleinement justifiées.

Ajoutons que Mgr Turinaz a protesté contre l'usage qu'on a fait de sa lettre. Le mérite des religieuses du Bon-Pasteur a été reconnu par l'Inspecteur de l'Etat dans un rapport officiel qui se termine par ces mots : *Très grands mérites sous tous rapports.*

Il nous semble que, quant à parler de cet incident, le *Temps* aurait bien pu l'exposer dans toute son ampleur. C'eût été plus juste et plus digne d'un journal catholique.

—On a planté le 17 octobre la croix qui doit dominer l'église du Vœu National, à Montmartre. La cérémonie a été présidée par S. E. le cardinal Richard.

—Les catholiques de France pleurent la mort de Mgr Fava, l'un de leurs plus grands prélats. L'éminent évêque de Grenoble est décédé subitement à l'âge de 73 ans.

—Notons que, suivant une tradition solennelle, la rentrée des cours et tribunaux a été précédée de la messe du Saint-Esprit, à laquelle assistaient S. E. le cardinal Richard et presque tous les magistrats parisiens.

BELGIQUE.—Il y a une quinzaine de jours ont eu lieu en Belgique les élections pour le renouvellement des conseils municipaux dans la moitié des communes du pays.

Voici en quels termes le *Courrier de Bruxelles*, journal catholique, apprécie le résultat de ces élections :

Dans les petites villes et dans les communes rurales, la lutte est restée dans l'ensemble ce qu'elle était autrefois. Sauf quelques nuances, on lutte drapeau contre drapeau pour la majorité. Nous pouvons nous enorgueillir de très nombreuses et solides victoires remportées sur ces humbles champs de bataille.

Dans les provinces où nous n'avons plus rien à gagner, Flandres, Anvers, Limbourg, nous maintenons fortement nos positions ; nous faisons des gains notables dans les provinces de Namur et de Luxembourg. Mais le mouvement est surtout remarquable dans les provinces industrielles de Liège et de Hainaut.

Dans ces deux provinces, un mouvement socialiste formidable avait livré après la revision de nombreux hôtels de ville aux révolutionnaires. Mais une réaction n'a pas tardé à se manifester, et chaque élection est maintenant marquée pour eux d'échecs significatifs. Ainsi en est-il encore aujourd'hui, et c'est une des caractéristiques de la journée dont nous pouvons nous réjouir.

—La *Semaine religieuse* du diocèse de Gand publie la note suivante relative à l'abbé Daëns, qui a joué un certain rôle dans le mouvement politique et social en Belgique :

Nous sommes, derechef, obligé, pour prévenir toute interprétation erronée, de notifier à nos chers diocésains une mesure pénible à laquelle nous avons été contraint de recourir.

Nous avons espéré que la décision sévère à laquelle nous avons, en acquit de notre devoir pastoral, dû nous résoudre, l'an dernier, notamment en interdisant au R. M. Daëns la célébration de la sainte messe, aurait ramené ce prêtre à récipiscence. Mais, hélas ! cet espoir s'est évanoui.

Au mépris de nos conseils et de nos ordres, basés sur ceux du Saint-Siège lui-même, ce prêtre égaré a de plus en plus déshonoré la robe sacerdotale en la traînant dans des assemblées et des conciliabules qui lui avaient été interdits, il a ainsi scandalisé et affligé les fidèles.

Ce n'est pas tout : il continue d'abuser de cette robe sacrée pour tromper les simples et pour les égarer dans les voies qu'il sait pertinemment reprouvées par le Saint-Siège et par nous, comme menant à la division des bons, à l'antagonisme et à la haine des classes, au découragement et à la déception des véritables défenseurs des intérêts populaires, à l'insuccès d'une sage et légitime ascension des classes laborieuses.

Attendu qu'une nouvelle tentative de notre part et un suprême appel de notre autorité paternelle, datant de quelques jours à peine, sont demeurés sans résultats, nous avons été forcés d'interdire au Rév. M. Daëns, le port de l'habit ecclésiastique.

Dieu sait combien il nous est douloureux d'avoir à notifier une pareille défense et nous prions nos chers diocésains de prier avec une ferveur toujours croissante pour le prêtre qui les a, eux et nous, si profondément affligés.

† ANTOINE,

Evêque de Gand.

Gand, 22 octobre 1899.

30 octobre 1899.